

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS COMMUNAUTAIRES

Objet : Ouverture et organisation d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune d'Arc-les-Gray

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-54 et suivants, L.300-6, ainsi que et R.153-13 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Val de Gray approuvé le 13 décembre 2012 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Graylois approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n°2023-4-169 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 approuvant la déclaration de projet relative à l'extension de la zone des carrières à Arc-lès-Gray et les modalités de concertation préalable ;

VU la délibération n°2024-5-162 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024 arrêtant le bilan de la concertation préalable et décidant de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 12 juin 2024 concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Arc-les-Gray pour l'extension de la zone d'activités ;

VU l'information n°2024AABFC27 sur l'absence d'avis émis par la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en date 3 août 2024 ;

VU la décision n°E24000074/25 en date du 22 octobre 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon désignant Monsieur Jacques AUGIER, commissaire divisionnaire de Police, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique est organisée, pendant une durée de 39 jours consécutifs, du vendredi 29 novembre 2024 à 09h00 au lundi 6 janvier 2025 à 17 heures inclus, afin de recueillir les observations et propositions du public sur le dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune d'Arc-les-Gray, afin d'étendre la Zone réservée aux activités économiques, sur laquelle relève le site de la société BERGELIN, en direction de l'Est sur une superficie de 3,5ha sur la zone dite "Les carrières" de la commune d'Arc-lès-Gray, afin de permettre à la société de transport BERGELIN de construire un bâtiment de stockage.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques AUGIER, directeur d'hôpital honoraire, demeurant à Dole (39100), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon par décision n°E24000074/25 en date du 22 octobre 2024

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 1^{er}, sauf les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles, les pièces du dossier d'enquête publique sont consultables :

- Sur support papier au siège de la Communauté de Communes Val de Gray sise ZAC Gray Sud II - Rue André Marie Ampère 70100 Gray aux jours et horaires habituels d'ouverture à savoir du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- Sur support papier en mairie d'Arc-les-Gray sise Place Sentupéry 70100 Arc-les-Gray aux jours et horaires habituels d'ouverture à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray à l'adresse suivante : <https://www.cc-valdegray.fr/> et sur le site internet de la mairie d'Arc-les-Gray à l'adresse suivante : <https://www.arc-les-gray.com/>

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes Val de Gray, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disponibilité du public au siège de la Communauté de Communes Val de Gray, aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 29 novembre 2024 de 9h00 à 12 h00
- le jeudi 19 décembre 2024 de 14h00 à 17h00
- le lundi 6 janvier 2025 de 14h00 à 17 h00.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 1^{er}, le public pourra formuler ses observations et proposition dans les conditions suivantes :

- Par écrit, directement sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux horaires d'ouverture sus désignées de la Communauté de Communes Val de Gray ;
- Par écrit et par oral, auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences mentionnées à l'article 4. Les observations écrites ainsi formulées seront ensuite consultables au siège de la Communauté de Communes Val de Gray ;
- Par voie postale, par courrier adressé à "M. le Commissaire Enquêteur - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune d'Arc-les-

Gray – Communauté de Communes Val de Gray – Service Développement économique
- ZAC Gray Sud II - Rue André Marie Ampère - 70100 Gray ;

- Par voie électronique, par courriel adressé à l'adresse suivante : contact@cc-valdegray.fr ou via le formulaire de contact en ligne disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray à l'adresse suivante : <https://www.cc-valdegray.fr/contact--1614786823.html>

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, celles réceptionnées avant la date d'ouverture ou après la date de clôture de l'enquête ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes Val de Gray, en mairie d'Arc-les-Gray, et sur le terrain de la zone dite "Les carrières" sur la commune d'Arc-les-Gray. Un avis au public sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté de Communes Val de Gray, en mairie d'Arc-lès-Gray.

L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray (<https://www.cc-valdegray.fr/>) et sur le site internet de la commune de d'Arc-les-Gray (<https://www.arc-les-gray.com/>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, soit le 6 janvier 2025.

ARTICLE 8 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté de Communes Val de Gray pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur, qui, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Président de la Communauté de Communes Val de Gray accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au

projet. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes Val de Gray et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la Communauté de Communes Val de Gray disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes Val de Gray et à la Commune d'Arc-les-Gray aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils seront également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray et de la Commune d'Arc-les-Gray. Ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de Communes Val de Gray au préfet de Haute-Saône.

ARTICLE 11 : À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Val de Gray, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal administratif de Besançon disposera de quinze jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de quinze jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la Présidente du Tribunal administratif de Besançon pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil de la Communauté de Communes Val de Gray pour approbation de la modification du PLUi.

ARTICLE 14 : le Président de la Communauté de Communes Val de Gray et le Maire d'Arc-les-Gray, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray et dont ampliation sera adressée au Préfet de la Haute-Saône et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Gray, le 7 novembre 2024

Le Président,

Alain BLINETTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.